

TITRES ET FONCTIONS

- Réforme des titres et fonctions:
 - But ?
- un régime unique commun à tous les réseaux.

CHAMP D'APPLICATION

- Niveaux d'enseignement concernés:

FONDAMENTAL (ordinaire et spécialisé)

SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE

(ordinaire, spécialisé et en alternance)

SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE

SONT CONCERNEES:

- Les fonctions de RECRUTEMENT des catégories:

du personnel directeur et enseignant

du personnel auxiliaire d'éducation

du personnel paramédical

du personnel social

du personnel psychologique

NE SONT PAS CONCERNES

Les maîtres et professeurs de religion.

L'enseignement supérieur (HE, ESA).

L'enseignement supérieur de promotion sociale.

Les fonctions de sélection et de promotion.

BASES LEGALES

- Décret du 11 / 04 / 2014

- Arrêtés d'application:

Il y a deux A.Gt du 05/ 06 / 2014

relatifs aux:

- 1) fonctions, titres de capacité et barèmes
- 2) accroches cours-fonction

Ces arrêtés ont été confirmés par le Décret du 11/06/2015.

Les 3 axes importants de la réforme:

- LES FONCTIONS
- LES TITRES DE CAPACITE
- LE REGIME TRANSITOIRE

FONCTIONS

Fonctions de base : maître, professeur, éducateur,
logopède.....

Fonctions enseignantes avec précision du niveau

Ces fonctions enseignantes sont déclinées selon le classement et leur spécificité (français, électricité).

Tableau explicatif

NIVEAUX DES FONCTIONS

- **MAT** (maternel)
- **PRIM** (primaire)
- **DI** (degré inférieur)
- **DS** (degré supérieur)
- **DI / DS**
- **NCC** (non chargé de cours)

Classification des fonctions enseignantes

- Cours généraux (CG)
- Morale non confessionnelle (MOR)
- Cours artistiques (CA)
- Cours techniques (CT)
- Cours de pratique professionnelle (PP)
- Psychologie-pédagogie-méthodologie (PPM)

Il y a des disparitions.....

Autres changements

QUELLES FONCTIONS?

- Liste commune des fonctions

tableau

- Liste des fonctions activées dans l'enseignement organisé par la C.F.

tableau

Activation des fonctions

- Les fonctions sont activées grâce aux différentes accroches cours-fonction qui ont été déterminées. Il n'y a pas d'obligation d'utiliser dans chaque « réseau » toutes les fonctions proposées.

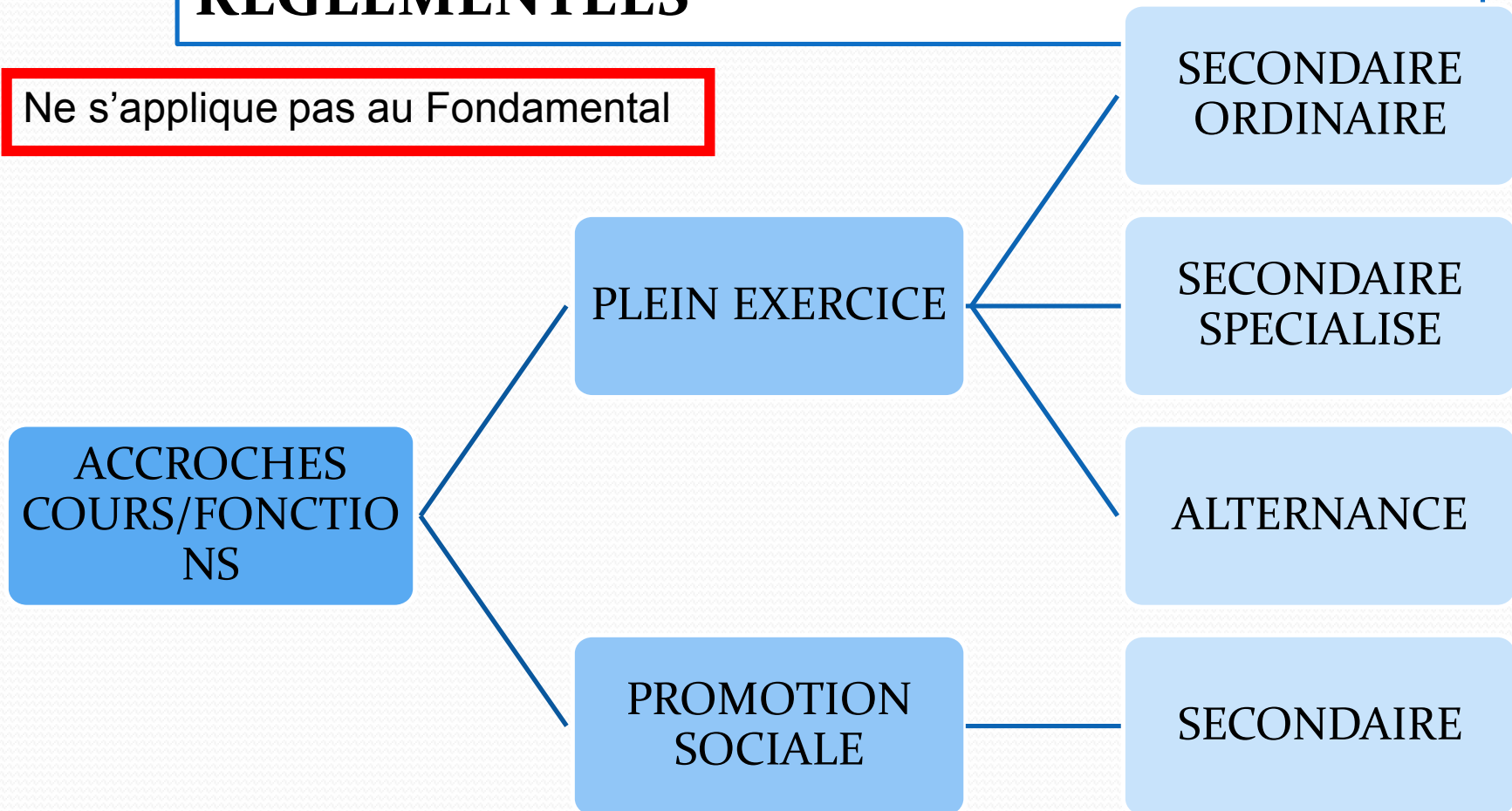
ACCROCHES COURS-FONCTION

- Sont concernées les fonctions enseignantes,
- sauf
 - les fonctions de l'enseignement maternel et primaire
 - la fonction d'accompagnateur CEFA

tableau

ACCROCHES COURS/FONCTIONS REGLEMENTEES

Ne s'applique pas au Fondamental



TYPES D'ACCROCHES

- Accroche unique : pour tous les cours qui présentent un lien direct avec la spécificité d'une fonction
- Accroche multiple : un lien direct ne peut être établi de manière univoque avec une fonction. Il faut démontrer un lien substantiel entre le contenu d'apprentissage et les différentes fonction de l'accroche multiple.

ACCROCHE COURS-FONCTION

- Qui est compétent?
- Le Service général de l'Enseignement organisé par la C.F. (SGECF) soumet les accroches cours/fonction à l'avis de la Commission (CITICAP) qui les transmet au Gouvernement pour approbation

CITICAP

- Commission interréseaux des titres de capacité,
C I TI CAP
dénommée Commission.

- MISSIONS

(Organe de mises à jour de la réforme)

LES MISSIONS :

Adapte la liste des fonctions

Remet un avis sur les diplômes délivrés par les autres communautés belges

Rassemble et analyse diverses données visant à assurer une vision claire de l'enseignement

Evalue le processus d'accroche cours/fonction

Emet des avis portant sur l'offre des formations pédagogiques

Examine toutes situations portant sur les mesures transitoires

Adapte les titres de capacités

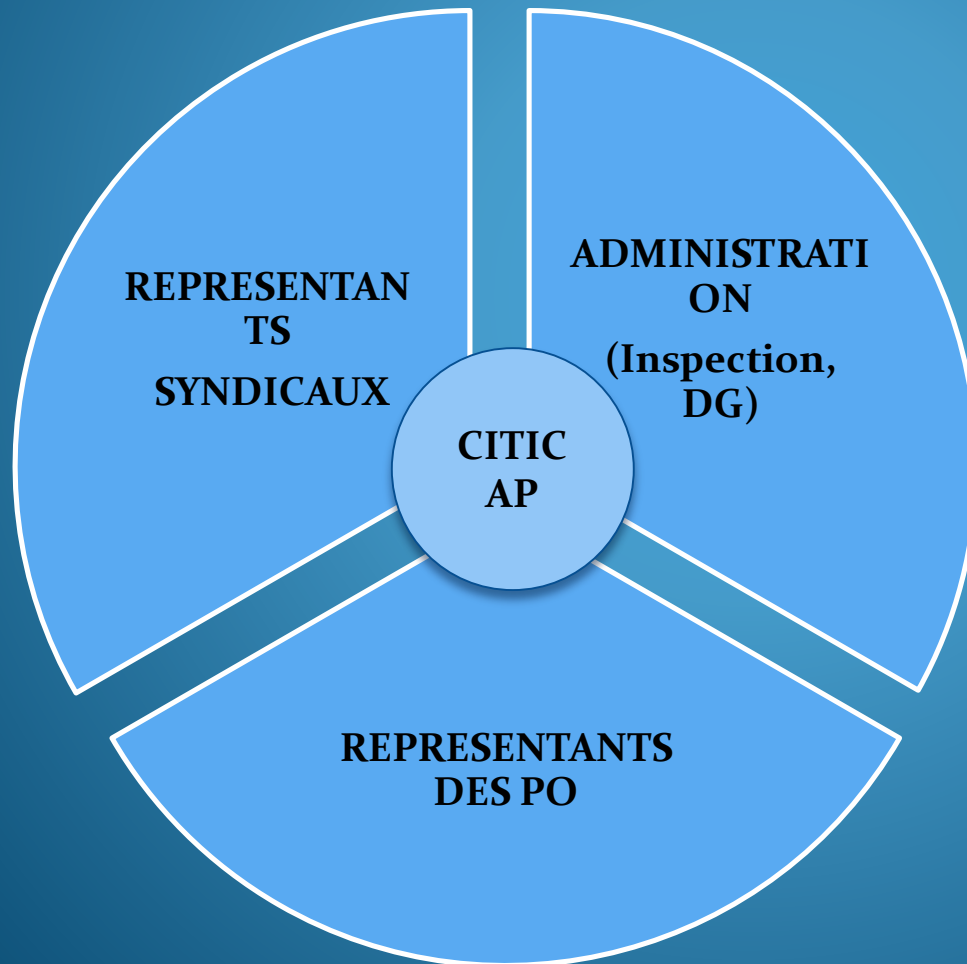
Remet annuellement une proposition concernant la pénurie dans certaines fonctions

Intègre des titres non listés

Assure la valorisation de l'EU du métier

Pour certaines missions, doit aussi s'adjoindre l'ARES.

LA COMPOSITION :



(Organe de mises à jour de la réforme)

Il y a 4 instances :

COMMISSION
PLENIAIRE

CHAMBRE
DECISIONNELLE
(pour admettre d'autres
titres)

CHAMBRE
DECISIONNELLE
(pour la valorisation de
l'EU)

CHAMBRE
D'OBSERVATION DE
L'APPLICABILITE DE
LA REFORME

Passage des anciennes aux nouvelles fonctions

- **Ancienne fonction correspond une seule fonction**
 - la nouvelle fonction porte le même intitulé
 - autre appellation pour la nouvelle fonction
 - la nouvelle fonction résulte d'une fusion
- **Scission de fonction**
 - L'ancienne fonction éclate en plusieurs fonctions

Passage des anciennes aux nouvelles fonctions

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Exemples:

CG Sciences économiques DI reste CG Sciences économiques DI

CT Mécanique DI change d'appellation en CT Mécanique industrielle DI

CT Ebénisterie DI et CT Menuiserie DI fusionnent en CT Bois DI

CT Hôtellerie - cuisine – salle DS se scinde en

- CT Cuisine familiale DS
- CT Cuisine de collectivités DS
- CT Cuisine de restauration DS
- CT Service en salle DS

[Vers tableau 1](#)

[Vers tableau 2](#)

[Vers tableau 3](#)

TITRES DE CAPACITE

- « A toute fonction sont associés des titres de capacité »
- QUATRE CATEGORIES DE TITRES DE CAPACITE

TITRES DE CAPACITE

TR (titre requis)	TS (titre suffisant)	TP titre de pénurie)	AUTRES TITRES
<ul style="list-style-type: none">• Compétence disciplinaire adéquate• Compétence pédagogique• Le cas échéant de l'EU ou des compléments (ex : module DI, CESS)	<ul style="list-style-type: none">• Compétence disciplinaire suffisante• Compétence pédagogique (une exception)• Le cas échéant de l'EU	<ul style="list-style-type: none">• Compétence disciplinaire minimale <p><u>Il y a 2 sortes de TP :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Ceux qui seraient TR ou TS s'ils possédaient par ex. l'EU ou la dimension pédagogique.• Ceux qui possèdent des compétences minimales fixées (par ex : l'homme de métier)	<ul style="list-style-type: none">• Intervention de la CITICAP

TITRES DE CAPACITE

Pour les compétences disciplinaires ou pédagogiques, seuls sont pris en compte, les diplômes reconnus ou délivrés par la Communauté française

Dispositions particulières-Fonctions enseignantes.

- Pour acquérir la qualité de TPr ou de TPRO
et
- Pour être nommé à titre définitif

Le mdp doit avoir un TR ou un TS comportant la composante « compétence pédagogique »

ASSIMILATION (titre de pénurie)

- Sous certaines conditions les porteurs d'un titre de pénurie pourront prétendre à l'assimilation à un titre suffisant et ainsi avoir la possibilité de devenir TPr ou TPRO et obtenir une nomination à titre définitif

Conditions d'assimilation

- par l'acquisition d'un titre pédagogique
- Par l'acquisition d'une ancienneté de fonction de minimum 450 jours accomplis sur 3 années consécutives
- Calcul des 450 jours.

Art. 37

TITRES PEDAGOGIQUES (1)

- Les titres constitutifs de la composante pédagogique sont définis pour chaque niveau (mat., pri., DI et DS).
- La composante pédagogique d'un niveau donné vaut également pour le niveau -1 lorsqu'il existe et pour le niveau +1 lorsqu'il existe. (art 17 à 19)
(portabilité du titre pédagogique)

Attention aux exceptions!

TITRES PEDAGOGIQUES (2)

- **Enseignement maternel**
- Instituteur maternel
- Pour certaines fonctions :
- AESS ou master à finalité didactique (psychomot)
- AESI (certaines sections) [exemple](#) page 5
- CAP (logopède en TS)

TITRES PEDAGOGIQUES (3)

- Enseignement primaire
- Instituteur primaire
- Pour certaines fonctions :
- AESS ou master à finalité didactique

Pourquoi ne pas reprendre l'AESI, alors qu'il est repris dans des titres pédagogiques du [primaire](#) ?p22

TITRES PEDAGOGIQUES (4)

- Enseignement secondaire inférieur
- AESI
- CAP et CNTM pour les titres de capacité dont la compétence disciplinaire ne donne pas accès ni l'AESI, ni à l'AESS
- Cas particulier :
Module de formation à la pédagogie de l'enseignement secondaire inférieur (barème 501)

calcul 300 jours

TITRES PEDAGOGIQUES (5)

- Enseignement secondaire supérieur
- AESS ou master à finalité didactique
- CAP et CNTM pour les titres de capacité dont la compétence disciplinaire ne donne pas accès à l'AESS

TITRES PEDAGOGIQUES (6)

- Cas particuliers :
- 1) accompagnateur CEFA
 - On prend en considération l'ensemble des titres pédagogiques qui concernent l'enseignement secondaire
- 2) Le CAPAES est considéré comme adéquat uniquement pour l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

TITRES PEDAGOGIQUES (7)

- 3) CAP de promotion sociale délivré en co-diplomation avec une Université.
 - (il s'agit donc d'un CAP particulier supplémentaire)
- Accessible aux porteurs d'un master qui a accès à l'AESS sous certaines conditions
- Conditions :
- 5 années au moins depuis la délivrance du master au moment de l'épreuve intégrée et ce délai doit comporter un total d'au moins 5 années sans être enseignant
- l'organisation pratique pour le CAP le rend manifestement plus accessible que l'agrégation

EXPERIENCE UTILE

L'expérience utile est constituée par le temps passé :

- dans un service ou un établissement public ou privé,
- dans un métier ou une profession,
- pour son propre compte,
- pour partie dans l'enseignement;

L'expérience utile

Notion :

- EU métier
- EU enseignement

Compétence de la
CITICAP

Peut être obtenu
préalablement à
tout recrutement

La valorisation est
globale sur toutes
les fonctions où elle
est jugée utile

Elle est traitée sur
base de fourniture
d'un dossier

Respecter la
procédure

TR TS TP

- Titres requis
- Titres suffisants
- Titres de pénurie

Exemples

Effets statutaires liés à un titre de capacité

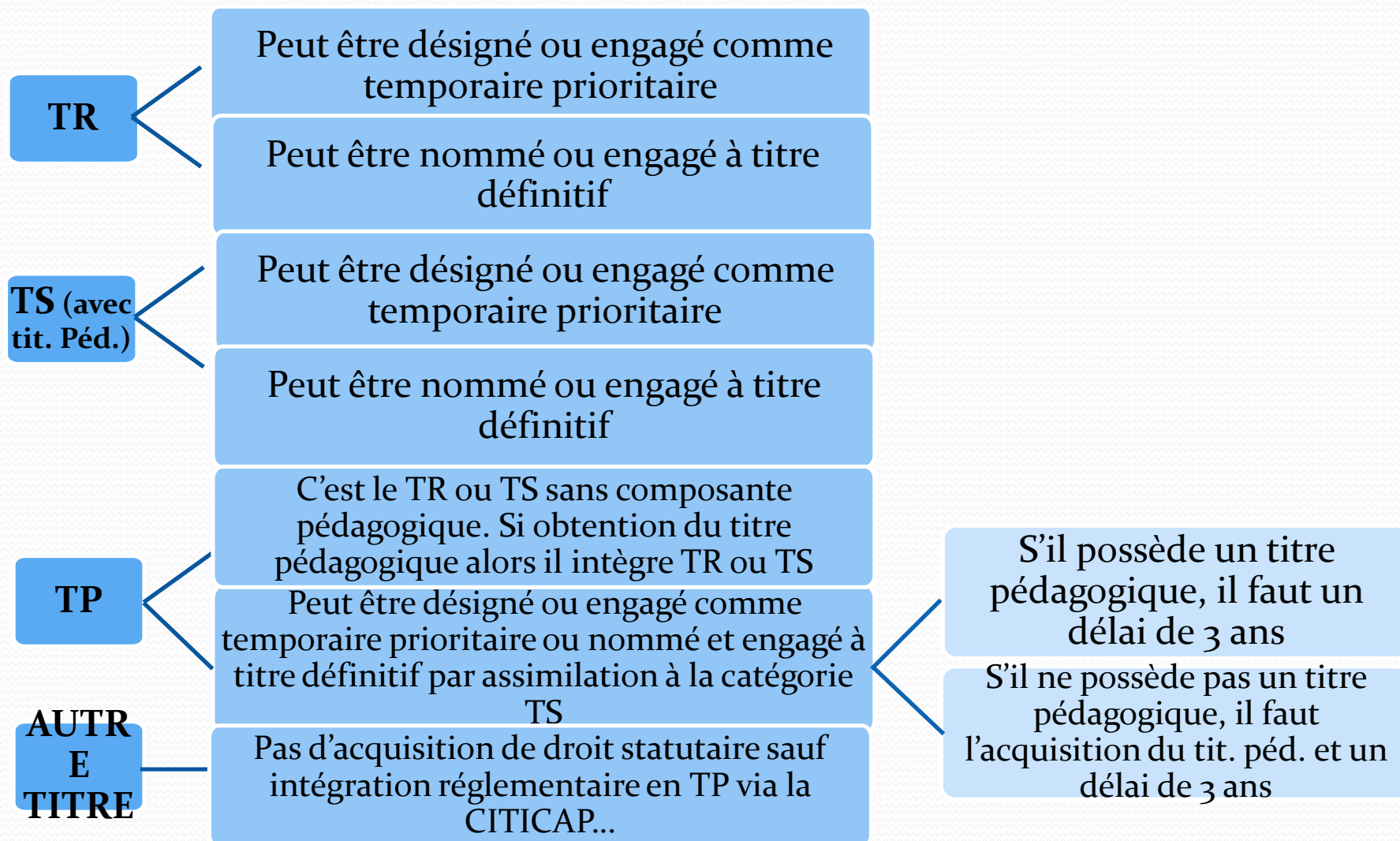


TABLEAU DES FONCTIONS

- Plein exercice

- Promotion sociale

RAPPELS

- **Ancienne fonction correspond une seule fonction**
 - la nouvelle fonction porte le même intitulé
 - autre appellation pour la nouvelle fonction
 - la nouvelle fonction résulte d'une fusion
- **Scission de fonction**
 - L'ancienne fonction éclate en plusieurs fonctions

Dispositions transitoires (art 262 et suiv.)

- Membres du personnel concernés :
 - 1) Les nommés à titre définitifs
 - 2) Les temporaires
 - 3) Les temporaires Pr ou Pro et les temporaires avec une certaine ancienneté

MDP nommés à titre définitif

- Membres du personnel nommés à titre définitif.
 - Les membres du personnel doivent être nommés à titre définitif au 31 août 2016.
- 1) A l'ancienne fonction ne correspond qu'une seule fonction:
 - Le membre du personnel est réputé nommé à titre définitif dans la nouvelle fonction correspondante.

MDP nommés à titre définitif

- **2) Scission de fonction**
- **a) Le membre du personnel a le TR dans les nouvelles fonctions correspondantes**

Il est réputé nommé à titre définitif dans chacune des fonctions
- **b) Le membre du personnel n'a pas le TR pour l'une ou plusieurs des nouvelles fonctions correspondantes**

Il est réputé nommé à titre définitif dans la (les) fonction(s) à laquelle/auxquelles est /sont accrochés le/les cours que le mdp a effectivement dispensés

MDP nommés à titre définitif

- « Effectivement dispensés »
- *enseignement de plein exercice*
 - il faut 150 jours au cours des trois dernières années qui précèdent le 1er septembre 2016
- *enseignement de promotion sociale*
 - il faut 240 périodes prises dans les mêmes conditions

[Art. 264](#)

MDP nommés à titre définitif

- **Cas non repris dans le tableau de correspondance**
 - Le mdp est réputé nommé à titre définitif dans la nouvelle fonction (les nouvelles fonctions) dont relèvent les cours qui étaient liés à son ancienne nomination pour autant qu'il ait le TR ou le TS pour la nouvelle fonction.
 - Si le mdp ne remplit pas la dernière condition, il conserve son ancienne nomination.

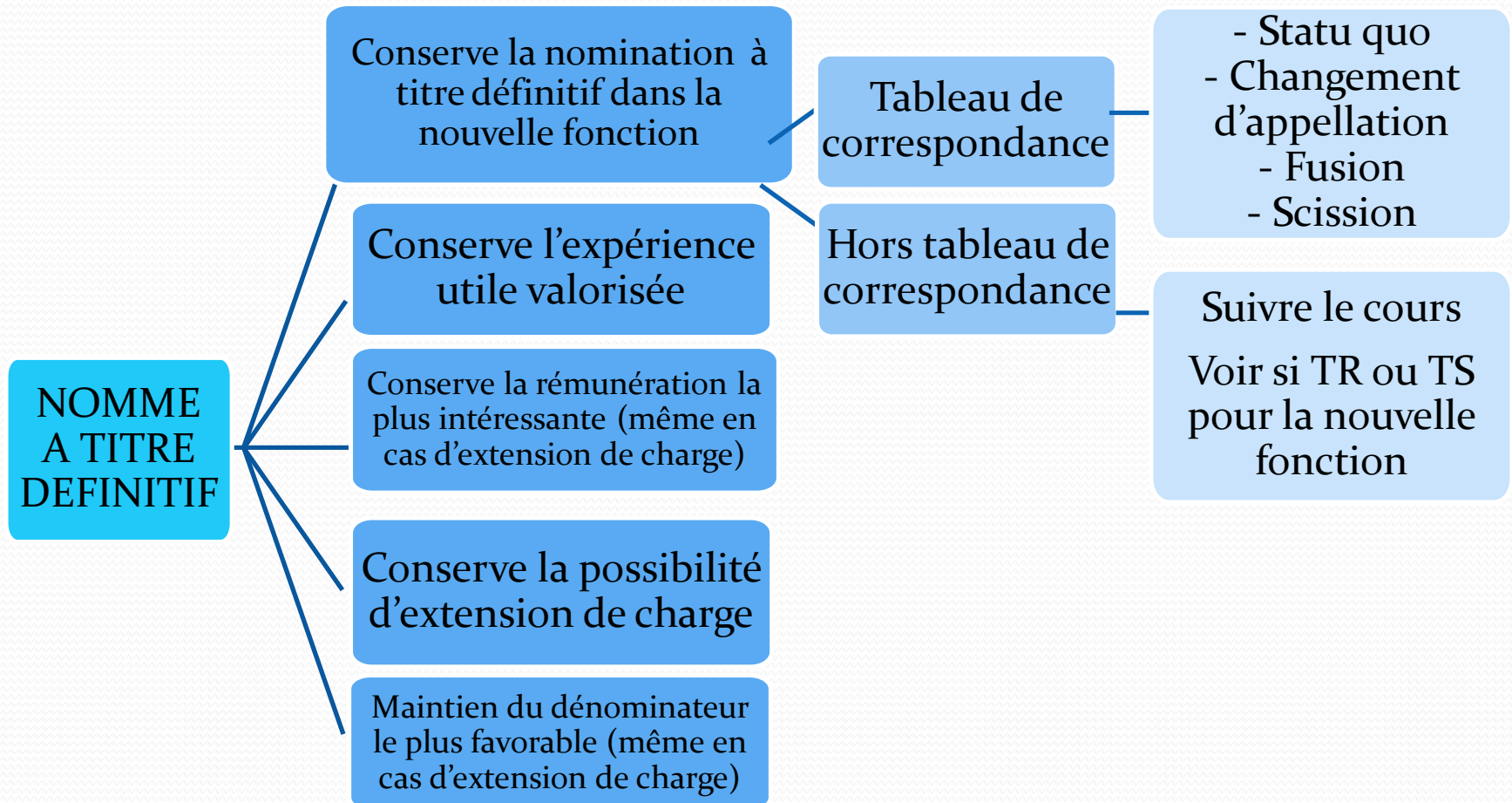
MDP définitifs en CS et en CTPP

- Les mdp qui étaient nommés à titre définitif dans une fonction de cours spéciaux sont réputés nommés à titre définitif dans une fonction de cours généraux et/ou de cours techniques conformément au tableau de correspondance.
- Les mdp qui étaient nommés à titre définitif dans une fonction de cours techniques et de pratique professionnelle sont réputés nommés à titre définitif dans une fonction de cours techniques et/ou de cours de pratique professionnelle conformément au tableau de correspondance.
- Il y a maintien du **dénominateur le plus favorable** y compris en ce qui concerne les extensions et les réaffectations, idem pour l'échelle de traitement.

MDP nommés à titre définitif

- L'expérience utile se transmet aux nouvelles fonctions en tenant compte du tableau de correspondance.
- La notion d'extension de nomination reste d'application pour les nouvelles fonctions.

MESURES TRANSITOIRES



Dispositions transitoires tous les temporaires

- **Membres du personnel temporaires.**

Application des nouvelles fonctions pour les appels de Temp et Temp Prio en janvier 2016.

APPELS DE JANVIER

- Pour les classements:
 - Les mdp titulaires d'un TS ou TP doivent être insérés dans les classements avec comme nombre de candidatures le nombre d'années scolaires pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une désignation dans LA fonction.
 - Si un mdp **acquiert** au 1er septembre 2016, grâce aux nouvelles dispositions, **le TR** pour une fonction, il est réputé répondre à la condition de titre pour l'appel du mois de janvier 2016

CALCUL DES SERVICES RENDUS

- Classement des temporaires

Pour « l'ancienneté » des temporaires entrant en compte dans ce classement, il s'agit des services dans l'enseignement organisé par la C.F., indépendamment de la fonction exercée.

CALCUL DES SERVICES RENDUS

- Classements des TPr et des TPRO.

Si fusion de fonctions, changement d'appellation ou maintien d'appellation:

- Pour les calculs des services rendus prévus dans le cadre de la demande de candidature des temporaires prioritaires et protégés, les services rendus sont réputés l'avoir été dans la (ou les) fonctions nouvelles correspondantes selon le tableau de correspondance. De même, pour les mdp qui ont introduit leur candidature de TPr et pour les TPRO pour 2015-2016, ils sont réputés l'avoir fait pour les nouvelles fonctions.

CALCUL DES SERVICES RENDUS

Si scission de fonction :

- Pour l'appel des TPr et pour les TPRO, les services rendus dans la fonction antérieure sont réputés l'avoir été
- dans chacune des nouvelles fonctions correspondantes si le mdp a le TR pour ces nouvelles fonctions
- dans la ou les fonction(s) correspondante(s) à laquelle (auxquelles) est (sont) accroché(s) le (les) cours effectivement donné(s) durant 150 jours au cours des trois dernières années scolaires précédant le 1er septembre 2016, si le mdp ne dispose pas du TR.
- Le seuil est de 240 périodes pour l'enseignement de promotion sociale.

TEMPORAIRES

- **Expérience utile**

- Le mdp conserve le bénéfice de la reconnaissance professionnelle obtenue avant la réforme pour la nouvelle fonction de professeur de CT ou de PP conformément au tableau de correspondance des fonctions.

TEMPORAIRES

- Conserve la rémunération la plus intéressante si recruté en 2015/2016 en vue de l'année scolaire 2016 - 2017 (art 284)

REGIME TRANSITOIRE

- Ce qui précède est valable pour tous les temporaires et évidemment tous les mdp nommés à titre définitif. Il s'agit du passage de l'ancien régime au nouveau.
- Ce qui suit est le régime transitoire applicable à certains temporaires (beaucoup!) qui conservent le bénéfice des dispositions antérieures (si elles sont plus favorables).

REGIME TRANSITOIRE

Temporaire avec ancienneté

- Temporaires prioritaires – temporaires protégés.
- Temporaires avec de l'ancienneté.

REGIME TRANSITOIRE (TP – T 450)

- Temporaires prioritaires – temporaires protégés.
 - les temporaires visés par les **articles 31 et 31ter** disposant d'un **TR ou de tout autre titre** au 31 août 2016.

Art. 285, 1°

REGIME TRANSITOIRE (TP – T 450)

- Temporaires avec de l'ancienneté.
 - les temporaires disposant d'un **TR** au 31 août 2016 et **classés dans le 1^{er} groupe du classement** des temporaires. (art. 285, 4^o)
 - les temporaires **article 20** avant le 1^{er} septembre 2016 et ayant une ancienneté de fonction **450 jours répartis sur 3 années scolaires au moins.** (art. 285, 7^o)

REGIME TRANSITOIRE (TP – T 450)

- Ils bénéficient évidemment des dispositions déjà décrites.
- **Ils conservent la possibilité d'être nommés ainsi que d'être désignés en qualité de temporaires prioritaires ou protégés dans les conditions statutaires prévalant avant le 1^{er} septembre 2016.**
- Conserve la rémunération la plus intéressante

REGIME TRANSITOIRE (TP – T 450)

- Ces articles 20 continuent à:
 - Garder la possibilité d'être TPr et nommés sans titre pédagogique
 - Etre insérés dans le classement du groupe 1 pour le classement des T Pr

REGIME TRANSITOIRE (TP – T 450)

- Toute désignation sortant ses effets à dater du 1^{er} septembre 2016 de mdp temporaire prioritaire dans une des fonctions telles que définies avant l'entrée en vigueur de la réforme est réputée l'avoir été dans la (les) fonction(s) correspondante(s).
(Un TPr non nommé)

REGIME TRANSITOIRE (TP – T 450)

- Il y a transfert des services rendus:
- fonctions CS vers fonctions CG et/ou CT selon le tableau de correspondance
- fonctions CTPP vers fonctions CT et/ou PP selon le tableau de correspondance
- en tenant compte des règles ci-dessus par rapport aux titres requis ou non. (Ils doivent répondre aux conditions du transitoire)

REGIME TRANSITOIRE (TP – T 450)

- Conservation dans la nouvelle fonction du dénominateur de la fonction antérieure si plus favorable y compris pour les extensions et les réaffectations.
- Les reconnaissances de qualification professionnelle acquises avant la réforme sont réputées porter sur une ou plusieurs fonctions correspondantes selon le tableau de correspondance.

RESUME REGIME TRANSITOIRE

RESUME

NOMMES A TITRE DEFINITIF

- Conserve la nomination*
suivant le tableau de correspondance
- Conserve l'expérience utile valorisée
- Conserve la rémunération la plus intéressante (y compris les extensions)
- Conserve la possibilité d'étendre sa charge
- Conserve le dénominateur le plus intéressant

* CONSERVE LA NOMINATION

- Dans la nouvelle fonction par le tableau de correspondance avec :
 - Statu quo
 - Changement d'appellation
 - Fusion
 - Scission

Cas particulier:

Le mdp n'a pas été nommé dans une fonction officielle avant la réforme

REGIME TRANSITOIRE (Temp)

- Conserve l'ancienneté acquise
- Conserve l'expérience utile valorisée
- Conserve la rémunération la plus intéressante si recruté en 2015-2016 en vue de l'année scolaire 2016-2017 (art 284)

REGIME TRANSITOIRE (TP – T 450)

- Conserve l'ancienneté acquise
 - suivant le tableau de correspondance
- Conserve l'expérience utile valorisée
- **Conserve la rémunération la plus intéressante**
- Nommés à titre définitif, désignés TPr et TPRO selon les règles antérieures à la réforme